



La Présidente-directrice

**DECISION DFJM/DAGER/2024/59 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES PERMANENTE AUPRES DU
DEPARTEMENT DES ANTIQUITES GRECQUES ETRUSQUES ET ROMAINES
POUR LES FOUILLES SUR LE SITE DE CERVETERI EN ITALIE**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE

Article 1. Il est institué auprès du département des antiquités grecques, étrusques et romaines de l'Etablissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente à compter du 1^{er} août 2024.

Elle a pour objet le paiement des dépenses effectuées en France et à l'étranger pour l'ensemble des besoins relatifs aux opérations de fouilles sur le site de Cerveteri en Italie, à savoir notamment :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros unitaires par achat ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Les frais de déplacement de l'équipe affectée à la mission de stage, conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement et des intervenants occasionnels extérieurs ;
- Toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la fouille.

Article 2. Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor ainsi qu'une carte bancaire. Les dépenses peuvent être payées en numéraire ou par carte bancaire, en France ou à l'étranger. Le montant maximal des dépenses pouvant être payées en numéraire est fixé à 300 € en France.

Article 3. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé annuellement par décision de la Présidente-directrice.

Article 4. Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, pour être produites à l'agent comptable.

Article 5. Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6. Le régisseur et son suppléant sont désignés par la Présidente-directrice après agrément de l'agent comptable.

Article 7. L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable de
l'Etablissement public du musée du Louvre

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Laurence des Cars